

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-627

Objet : Tourisme - Avenant 1 - Mise à disposition de personnel de nettoyage de l'association ARCHER au Domaine du Lac de Champos – Saison estivale 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision n°2022-134 portant sur la validation du contrat de mise à disposition de personnel de nettoyage de l'association ARCHER au Domaine du Lac de Champos ;

Considérant la nécessité de rédiger un avenant pour cause de modification contractuelle concernant la consultation engagée en date du 9/02/2022 ;

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant relatif au contrat de prestations de services pour la mise à disposition de personnel de nettoyage avec l'Association ARCHER, domicilié 2 rue Camille Claudel- BP240 - 26106 Romans sur Isère Cedex, pour un montant maximum de 39 999,99 € HT et conformément aux prix unitaires suivants :

- Coefficient de 1.93 x smic horaire + 10 centimes de l'heure
- Coefficient de 1.93x smic horaire + 10 centimes de l'heure majoré de 50% les dimanches et jours fériés.

Le smic horaire sera celui en vigueur lors de la réalisation des prestations.

Article 2 – L'avenant à ce contrat prend effet de manière rétroactive à partir du 1^{er} juillet 2022 et concerne les factures du mois de juillet jusqu'au mois de mars 2023.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.